

COMMUNICATION 2

FOUÉE ET DÉLINQUANCE FORESTIÈRE SOUS LA SECONDE RÉPUBLIQUE À LA LECTURE D'UN LIVRET JOURNALIER DE LA FORÊT DOMANIALE DE VILLEFERMOY.

(Renaud Trangosi)

⁹ Il ne s'agit pas de n'importe quels jambons mais de ceux qui « *se débitent par tout le Royaume sous le nom de jambon de Bayonne* » écrivait Froidour dans les attendus du règlement.

RÉSUMÉ

« Mardi 30 Décembre 1851, Nous avons dressé procès-verbal à Adélaïde Chiconet femme du Sieur Robichon Louis Henri, bûcheron domicilié au hameau de Pamfoux dépendant de la Commune de Machault, pour l'avoir trouvée en train de couper au moyen d'une serpe des pieds terrains de chêne sec pour en faire sa charge, et l'avoir terminée malgré la défense que nous lui avons faite, et pour nous avoir dit qu'elle se f..... pas mal de notre procès-verbal, que nous fassions ce que nous voudrions, elle viendrait au bois ; que d'ailleurs chez elle, elle n'avait que du pain sec, tandis que à la prison elle aurait du pain et du fricot. Après lui avoir en séquestré sa serpe dans ses mains, et après avoir laissé sa fouée à sa disposition, nous lui avons dressé le présent Procès-verbal que nous avons clos et signé les jours mois et ans susdits. Amphion Silhol » [extrait du livret journalier d'un Garde Forestier de Villefermoy]

À travers le témoignage quotidien de deux gardes forestiers du milieu du XIX^{ème} siècle, on peut comprendre que le bois de chauffage et les droits d'affouage furent un des éléments primordiaux de la rédaction du Code Forestier de 1827 et toujours en vigueur.

Nous verrons quels sont les outils et les documents que l'Administration des Forêts utilisait pour gérer et faire exploiter le bois de chauffage au cœur d'une forêt domaniale Seine et Marnaise. Nous suivrons ensuite, la surveillance quotidienne des coupes et parfois la répression en matière de vol de bois qu'opéraient les préposés des Eaux et Forêts sur le terrain, en vertu du Régime forestier durant la seconde République.

Certains pourraient douter qu'un massif forestier tel que celui de Villefermoy¹⁰ puisse être un objet d'histoire et se dire qu'il n'y a sans doute rien à raconter, à chercher ou à trouver. Et bien, détrompez-vous ! Loin d'être un espace cloisonné et déserté, la forêt fut pendant des siècles le cœur d'une intense activité humaine. Villefermoy fut d'abord l'étai et la charpente des abbayes franciliennes durant tout le Moyen-âge. Avec la très célèbre ordonnance des Eaux et Forêts de Colbert (1669), elle devint un revenu financier régulier pour les moines et le Roi avant de servir de passe-temps cynégétique à la noblesse d'Empire. Enfin, vitale pour les riverains qui venaient y prélever du bois de chauffage et y faire pâturer les troupeaux, la forêt constitua aussi au XIX^{ème} siècle un moteur à l'artisanat rural et à une industrie forestière fleurissante : bûcherons, charbonniers et débardeurs s'y affairaient, participant ainsi à l'intégration régionale du massif.

I– UNE FORÊT GÉRÉE DEPUIS LONGTEMPS

Les multiples richesses que recelaient ces bois étaient donc très convoitées mais les propriétaires de la forêt — les moines, puis rois et nobles, et enfin l'Empereur et l'État — n'entendaient pas en laisser l'usufruit aux usagers locaux et comptaient bien en tirer profit. Ainsi dès le XII^{ème} siècle, un garde est nommé pour la surveillance du Bois de St Germain-Laval¹¹ dans une charte d'arbitrage donnée par le Comte Thibaut II de Champagne en 1140, « *Hugo custos nemorum* » (Hugues garde des bois, ou gruyer). Si Villefermoy chauffait déjà par son bois les moines propriétaires depuis le Moyen-âge, ces derniers tiraient profit aussi de la vente de ce même bois de chauffage depuis aussi longtemps. Une sentence du bureau de la Ville de Paris du 12 août 1643 « *autorise le sieur Antoine Bertrand, marchand et bourgeois de Paris, acquéreur de grande quantité de bois de chauffage dans la forêt de Ville-Fermoy, destiné pour la provision de Paris, à faire tirer ses bois hors des forêts, iceux charroyer sur lesdits ports de Barbeau¹² et autres ports ...* » [Code du Commerce des bois de 1840]. L'aménagement de la forêt domaniale de Villefermoy, rédigé en 1898 par l'inspecteur des forêts R. Daubrée, indique que « *La forêt de Villefermoy est depuis un temps immémorial, exploitée en taillis sous futaie¹³ à la révolution de 30 ans.* »¹⁴ avec une production moyenne de 8 201 m³ de bois par an entre 1888 et 1894 principalement en bois de feu. L'approvisionnement de la capitale en bois de chauffage explique le maintien du traitement de la forêt en taillis sous futaie jusqu'à l'avènement de l'Office national des forêts en 1964.

A partir de la promulgation de l'Ordonnance de Colbert de 1669, la gestion de la forêt fut confiée aux officiers des Eaux et Forêts. Ensuite, avec la nouvelle législation forestière de 1827, ces derniers furent chargés d'organiser les ventes annuelles de bois, de surveiller les coupes et de prévenir les délits. La pression des usagers riverains des forêts domaniales et la naissance d'une véritable délinquance forestière entraînèrent une modification du nouveau Code forestier. La lecture d'un Livret journalier d'un garde forestier de Villefermoy, Amphion Silhól, en pleine période mouvementée qui fait suite à la Révolution de 1848, présente des scènes de flagrant délit de vol de bois d'un réalisme à faire frémir !

Ouvertes à tous, les forêts sont livrées au pillage comme naguère aux plus beaux jours de 1789. L'autorité s'est évanouie et chacun en profite. Durant toute l'année 1848, d'incessantes mutations ou mises à la retraite sont opérées, dont certaines sans nul doute pour des motifs politiques. C'est ainsi que M. de Bois d'Hyver, inspecteur à Fontainebleau, est envoyé à Mortagne¹⁵ et que M. Vicaire, chef du personnel à la direction des Forêts, est nommé conservateur à Melun. Avant la Révolution, certaines forêts royales étaient données en apanage ou engagées. La loi du 26 mai 1791 a créé un domaine spécial affecté à la Couronne : la « Liste Civile », à partir des forêts royales domanialisées. L'ancienne dotation de cette liste civile était composée des inspections de Compiègne, Paris, Versailles, St Germain et Fontainebleau, soit au total 50 000 ha boisés (49 883 ha exactement). L'ensemble de ces forêts, dont le roi a l'usufruit, sont inaliénables, imprescriptibles et non susceptibles d'hypothèques. Elles sont gérées par un service forestier placé directement sous l'autorité de la Maison du Roi et distinct de l'Administration forestière.

¹⁰ Localisation : arrondissement de Melun (77), canton du Châtelet en Brie.

¹¹ Localisation : arrondissement Provins (77), canton de Montereau Fault Yonne.

¹² Localisation : arrondissement de Melun (77), canton du Châtelet en Brie.

¹³ Taillis-sous-futaie : peuplement constitué à la fois de rejets de souche (taillis) et d'arbres de futaie.

¹⁴ in Brouillons manuscrits de la révision de l'aménagement de la forêt domaniale de Villefermoy rédigé par R. Daubrée le 29 avril 1898, 6 p, archives de l'ONF Agence de Fontainebleau.

¹⁵ Localisation : arrondissement de St Dié des Vosges (88), canton de Brouvelieures.

Un arrêté du gouvernement provisoire de mars 1848 ayant remis à l'Administration la surveillance et la gestion des forêts de la Liste Civile, une réorganisation des inspections et des conservations de la région parisienne intervient dès le mois d'avril 1848. Elle se traduit par la fusion des inspections du service spécial, en général peu étendues, avec celles de l'Administration. Les titulaires des postes supprimés sont, soit intégrés dans les nouveaux services, soit mutés dans d'autres inspections, soit mis en disponibilité avec traitement de demi-solde pendant quatre mois... Ces derniers seront réintégrés dans l'Administration en 1850.¹⁶ C'est ainsi qu'Amphion Silhól intègre la brigade de Villefermoy en octobre 1848, sans toutefois qu'on en connaisse à l'heure actuelle les raisons.

II - LE GARDE FORESTIER AU XIX^{ÈME} SIÈCLE : L'EXEMPLE D'AMPHION SILHÔL

Beaucoup de gens s'imaginent qu'un garde forestier est une espèce de sergent de ville qui n'a, pour toutes occupations, qu'à se promener du matin au soir dans les sentiers d'un bois, la carabine au dos et la carabine sur l'épaule, et à rédiger, vaillamment que vaillamment, quelques procès-verbaux. C'est là une erreur. Il a, non seulement à réprimer les délits, (c'est sa moindre occupation : 5 à 8 % de son temps), mais encore à prendre part aux balivages¹⁷ et aux estimations, à diriger et surveiller les exploitations, les travaux de route, terrassement et repeuplement, à cultiver une pépinière, à cuber des arbres, à marteler les chablis (arbres renversés par le vent), etc. Toutes ces fonctions multiples et techniques ne peuvent devenir familières qu'après une longue pratique. « *Aussi ne peut-on faire un garde, comme un soldat, en six mois* », écrivait un ancien conservateur de Fontainebleau.¹⁸

Les préposés ainsi recrutés perçoivent 500 F par an à partir de 1844 (auparavant 450 F) et les brigadiers 700 F. Ils doivent, ainsi que le rappelle une circulaire du 26 mars 1845, « *se procurer à leur frais chez le fournisseur de l'Administration dans les trois mois après leur nomination tous les objets d'habillement, d'équipement et d'armement réglementaires et les renouveler, toujours à leur frais* ». Les inspecteurs doivent passer des revues d'habillement. Le total de cette « première mise » est estimé à 120 F. De plus les fonctionnaires ne peuvent prendre de congés, y compris de congés de maladie que moyennant retenue de leur solde durant leur interruption de service.¹⁹

« Décoré au vœu de la loi » d'une pucelle, cette plaque de laiton arborée fièrement sur le torse, Amphion Silhól est seul à s'interposer entre population et forêt.



Photo 9 : « Pucelle », plaque de garde de la II^{ème} République telle que celle que pouvait porter Amphion Silhól « décoré au vœu de la Loi », (coll. privée).

¹⁶ in Les Eaux et Forêts du 12^{ème} au 20^{ème} siècle, voir Bibliographie.

¹⁷ Balivage : martelage en taillis sous futaie, opération sylvicole dans laquelle on réserve des tiges du taillis qui deviendront les arbres de la futaie.

¹⁸ voir note 14.

¹⁹ voir note 14

Son marteau forestier particulier à la marque chiffrée des numéros de Conservation et de Cantonnement, lui permet de marquer les arbres en délit et les chablis. « *Le Marteau des Gardes est employé à marquer les chablis, volis, les souches et bois provenant de délits.* » (Attributions et Devoir des Gardes, page 5 du Livret Journalier d'Amphion Silhôt)²⁰. Il utilise aussi le marteau forestier d'Etat dont la marque est restée inchangée depuis 1832. La carabine qu'il porte en permanence dissuade les braconniers, sert à tirer les nuisibles (geais, vipères, rapaces...) et parfois à améliorer l'ordinaire... Enfin dans sa besace, son Livret journalier relate tous ses faits et gestes au fil des saisons : surveillances particulières, délits, instructions, rencontres avec ses collègues et la hiérarchie et surtout la retranscription obligatoire de tous les procès-verbaux qu'il a dû dresser.



Photo 10 : Marteau particulier de Garde Domanial (coll. privée).

Qu'en est-il de notre garde forestier Amphion Silhôt ? C'est un garde d'un âge moyen, 41 ans au recensement de 1851, probablement retraité militaire comme beaucoup de ses collègues de l'époque. Ses parents habitent Machault²¹. Il est marié à Caroline Déléans, 39 ans, et ils ont un fils Auguste Albert âgé de 8 ans ; « *ma femme en mon absence a reçu le 11 le Mandat de traitement du mois d'octobre et m'en a prévenu que le 14 !* » (14/11/1851). Avant d'intégrer le Bois d'Echou, il était garde forestier pour la Liste Civile, sans que l'on sache actuellement dans quelle forêt.

Que nous dit d'autre son Livret journalier ? Amphion Silhôt arrive le 26 octobre 1848 sur le Triage d'Echouboulains²² d'une contenance d'environ 350 ha et habite le petit hameau des Poujets, jouxtant la forêt domaniale. Il est catholique de religion mais peu pratiquant : « *Je me suis rendu à la messe, y invité par les autorités* » (04/01/1851). C'est aussi un bon citoyen : « *Je suis allé à Machault pour voter pour le Président de la République* » (10/12/1848). Son traitement est de 43 Francs 55 centimes par mois, et son équipement lui coûte : un Mousqueton (carabine) à 35 F 20 c, un Marteau de garde à 4 F 25 c et une Serpe à 1 F 50 c... En comparaison, le salaire journalier des ouvriers parisiens à l'aube de l'année 1848 équivaut à 3 kg de pain. Son Livret journalier se termine le 18 février 1852, faute de place. Son successeur sera Jean Baptiste Marcellin Mouillet, Garde de la Liste Civile, 40 ans au recensement de 1856, avec femme, fils de 5 ans, belle-sœur et cousin qui sert de cuisinier. La jouissance d'une maison forestière n'apparaît qu'en 1866 pour la forêt d'Echou : le « Poste de la Forêt d'Echou ».

²⁰ voir Sources « Livret Journalier d'Amphion Silhôt », toutes les citations sont référencées par leur date d'écriture.

²¹ Localisation : arrondissement de Melun (77), canton du Châtelet en Brie.

²² Localisation : arrondissement de Melun (77), canton du Châtelet en Brie.



Photo 11 : Extrait du Plan d'Intendance d'Echouboulains, de 1777 à 1789. Coll. Archives départementales en ligne de Seine et Marne (1C49/6). La « Forest d'Echoux » correspond au triage d'Amphion Silhól. Le hameau des Poujets est situé entre le village de Boullins et la forêt.

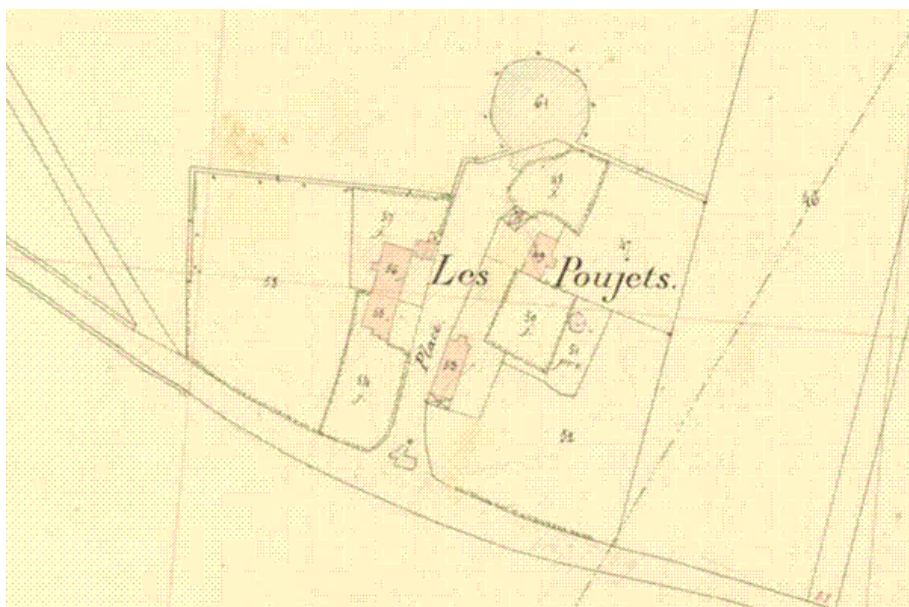


Photo 12 : Extrait du cadastre général parcellaire, dit « napoléonien » de 1845. Commune d'Echouboulains, Section B dite de la Grande-Loge, en 4 feuilles, 3ème feuille, Coll. Archives départementales en ligne de Seine et Marne (4P37/402). Amphion Silhól logeait dans une de ces maisons avec sa femme et son fils.

III - LES AUTRES ACTEURS DE L'EXPLOITATION DE LA FORÊT

Le recensement de population de 1851, permet d'analyser l'occupation des villages environnant la forêt de Villefermoy. La commune d'Echouboulains en est l'exemple typique : quatre-vingts bûcherons de profession et vingt-trois enfants qui suivent au bois avec cinquante-huit femmes et soixante-dix enfants « à charge des parents » ! Le village comprend aussi un marchand de bois, trois gardes ventes, un fendeur de lattes, un charron, trois sabotiers et un garde particulier. C'est donc 240 personnes qui vivent directement de la forêt sur une population totale de 565 habitants soit 43 %, sans compter les voituriers et autres charretiers qui, une fois les travaux agricoles achevés, sortaient le bois des forêts. Aussi, c'est plus d'une centaine d'ouvriers qui s'installent à titre temporaire en forêt parfois avec femmes et enfants. « Tournée où j'ai rencontré plus de 50 personnes au bois... » (07/11 1849).

L'adjudication de 4 à 7 coupes annuelles d'une petite dizaine d'hectares chacune par l'Administration permet l'embauche d'une vingtaine d'ouvriers dans chaque coupe avec les prix à la tâche révélés dans le Livret journalier : « 20 F de l'écorce, 2 F pour le grand bois de 4 pieds, 2 F pour le bois de corde, 2 F pour le charbon, 2 F pour le brigot²³, 2 F pour les bourrées²⁴, arrachage des arbres 40 c, coupe des modernes²⁵ 20 c » (embauche du 25/12/1849).

« J'ai assisté à l'embauchage de la vente, il a été donné 1 F 50 de tout cent. » (5/12/1850).

« Il a été accordé aux ouvrier 20 F pour l'écorce, 2 F pour le grand bois, 1 F 75 pour le charbon, les harts²⁶, et le bois mort et copeaux. » (embauche du 17/02/1852).

La loge ou borde, appelée aussi par les vieux bûcherons locaux « cul-de-loup », est l'habitat précaire du bûcheron, charbonnier, fendeur, équarisseur, ou fagoteur qui vivaient sur leur lieu de travail, parfois à l'année, avec femme et enfants. La forêt de Villefermoy recèle les traces d'une grande quantité de ces baraques, peut-être une centaine sur la forêt jusqu'à environ deux ou trois par parcelle, alors que d'autres forêts n'en révèlent que quelques-unes... Sur cette différence, nous remarquons que les taillis sous futaie ont été, de tous temps, compatibles avec le bois de feu et la « carbonisation » (fabrication du charbon de bois). *A contrario*, les futaies de Fontainebleau par exemple, en place depuis des siècles, servaient essentiellement aux plaisirs du Roi. Cela dit, beaucoup de loges ont été arasées et aplanies à la fin du chantier d'exploitation. Amphion Silhôt demande même de les replanter : « J'ai visité les ventes réserve d'Echouboulains Exercice 1850, où j'ai remarqué que les places à fourneaux avaient été plantées en bouleau conformément aux ordres du brigadier Amblard. » (09/02/1852).

Les restes de ces habitats éphémères visibles dans Villefermoy permettent d'en faire une description précise. Un socle en terre, haut de 20 à 50 centimètres, de forme quadrangulaire ou rectangulaire, plus rarement elliptique, supporte à sa périphérie un talus d'une hauteur de 40 cm à 1 mètre dont le matériau provient du fossé qui cerne le tout. Les dimensions sont de 4 à 7 mètres de côté. La porte (interruption dans le talus) est le plus souvent placée au sud ou à l'ouest, au milieu d'un côté. Parfois, quelques pierres signalent l'emplacement du foyer, sinon on utilisait un petit poêle transportable. Charpente et couverture n'ont pas laissé de traces. D'après les témoignages et l'observation des cartes postales anciennes de la région, il s'agissait d'une charpente sommaire fabriquée sur place avec des rondins et des fascines, qui permettait d'accueillir une couverture en mottes de terre herbues parfois recouverte d'une toile imperméable (huilée ou goudronnée). Quelques fragments de poterie et verrerie moderne, attestent l'occupation récente de ces loges. Les dernières loges ont été occupées temporairement jusque dans l'entre-deux guerres avec la marque du modernisme : planches goudronnées, fenêtres et porte ; avant que les premiers bûcherons italiens ne vinrent exploiter la forêt en logeant dans des roulottes plus confortables (témoignages de descendants bûcherons).

La réception des harts inscrite journallement dans le Livret permet d'avoir une estimation des volumes de fagots exploités dans les coupes : une moyenne de 30 000 harts livrés par an et par coupe. Au regard des prélèvements en délits ou consentis par les autorités, la forêt de Villefermoy a surtout servi économiquement à l'approvisionnement de Paris en bois de feu. Avec deux harts liant chaque fagot, près de cinquante milles fagots sortent annuellement de la forêt en direction des ports de Corbeton²⁷ et de Barbeau pour le chauffage de la capitale, sans compter le bois bûche, et le charbon.

²³ Brigot : bois de chauffage de faible diamètre emballé sous forme de fagot.

²⁴ Bourrée : sorte de fagot de menues branches, gros et court, lié au milieu avec une seule hart.

²⁵ Moderne : arbre de la futaie réservé dans un taillis sous futaie, ayant deux fois l'âge du taillis.

²⁶ Hart : lien d'osier ou pousse et tige flexible de toute essence de bois qui sert à lier les fagots.

²⁷ Localisation : arrondissement Provins (77), canton de Montereau Fault Yonne.



Photo 13 : Livret Journalier, Triage d'Echouboulains, d'Amphion Silhól, 26 octobre 1848 – 18 février 1852, 210 p, (coll. privée).

IV - LA DÉLINQUANCE FORESTIÈRE EN MATIÈRE DE BOIS DE CHAUFFAGE

C'est au sortir de la Révolution que la forêt de Villefermoy a commencé à fournir les villageois riverains tant en combustible qu'en autres matières premières. Pour Andrée Corvol, l'alimentation du foyer représente presque la moitié de toutes les utilisations du bois en Bourgogne sous l'Ancien régime²⁸. Au cours du XVIII^{ème} siècle, le prix du bois a beaucoup augmenté, rendant inégalitaire l'accès à une marchandise de « première nécessité », à laquelle tout le monde a droit. Cela justifie donc que les plus déshérités se servent eux-mêmes à la source, ne pouvant se fournir au marché, voire approvisionnant ce marché en fouées²⁹ ne serait-ce que pour pouvoir manger. Puisque la forêt devient un bien pour tous (domaniale), c'est qu'on peut y aller se servir...

« J'ai visité la forêt d'Echou, et de là je suis passé à l'Etençon, où j'ai rencontré les mêmes femmes, à qui nous avons dressé procès-verbal le 6 et nous les avons renvoyées. L'une d'elles avait rompu un tremble de 20 cm de circonférence et elle nous a déclaré qu'elle venait au bois pour le vendre pour avoir du pain, nous avons cherché à savoir à qui mais elle n'a pas voulu nous l'avouer. » (9/10/1849).

Cette petite délinquance, qui recherche principalement du combustible, est de plus en plus vivement combattue par les forestiers qui prennent conscience de la valeur des biens forestiers et de l'avenir sylvicole. Les trois quarts des délits forestiers reconnus par un procès-verbal d'Amphion Silhól concernent le vol de bois de chauffage soient 38 procès-verbaux.

²⁸ in L'homme aux bois : histoire des relations de l'homme et de la forêt, XVII^{ème}-XX^{ème} siècle, voir Bibliographie.

²⁹ Fouée : contenant et/ou contenu correspondant à la ration journalière en petit bois de chauffage pour un foyer soit un fagot. « Pour le fagot ou fouée [prise dans les forêts], vingt sols [d'amende] », Ordonn. des Eaux et Forêts, titre XXXII, 3,1669. « Amende par fagot, fouée, ou charge d'homme : 2 fr. le jour ; 4 fr. le jour avec scie, et/ou avec récidive, et/ou la nuit. », Dict. général des Forêts, Antoine Rousset, 1894.

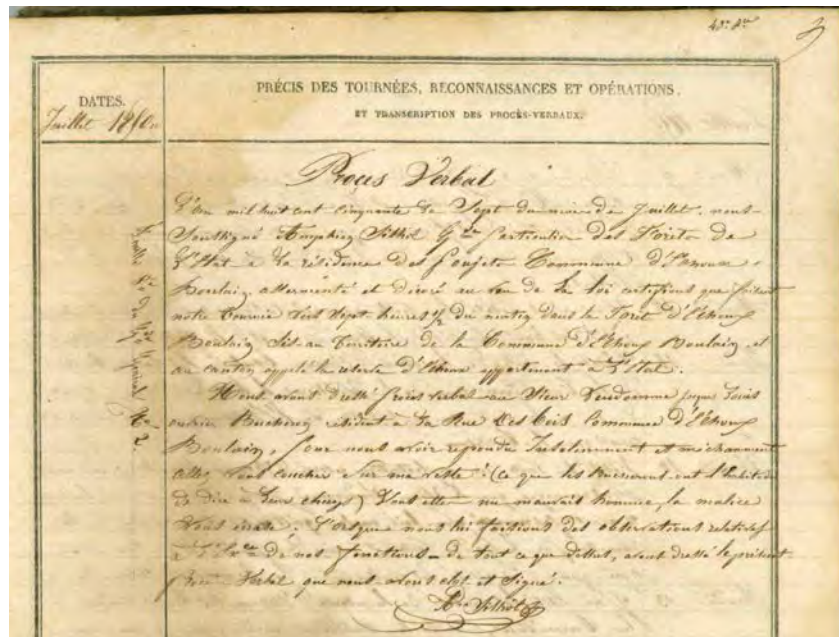


Photo 14 : Livret Journalier, Triage d'Echouboulains, d'Amphion Silhól, 26 octobre 1848 – 18 février 1852, 210 p, (coll. privée).

La seule manière de protéger le bien forestier de l'État consiste à en interdire l'accès par l'application du Code forestier, ou tout au moins à le restreindre fortement aux seuls usagers autorisés. La protection de la forêt emprunte également les voies de la répression avec l'action constante du garde forestier. Les actes de ce dernier sont consolidés par le dépôt de ses procès-verbaux sur le bureau du procureur. La répétition des procès-verbaux, signifie que cette délinquance forestière ne cesse pas, et peut être considérée comme un manque d'efficacité du système. C'est également la marque d'un contact permanent entre les gardes forestiers et les usagers des forêts. Il est patent que les gardes supportent cette délinquance forestière. Leurs livrets journaliers abondent en formules invoquant la répétition des faits ainsi que leur grande patience, assorties de remarques sur l'esprit chrétien ou plutôt républicain qui les guide.

« Tournée sur ma Garderie où j'ai rencontré le long de la route des Poujets plusieurs femmes qui rompaient des brins de taillis secs et vert mourrant. Je les ai renvoyées après les avoir bien grondées et menacées de Procès au cas où elles recommenceraient » (2/11/1848) ;
 « J'ai pris [sur le fait] une petite fille qui ne m'était pas connue et qui se serait trouvé mal si j'avais continué à l'interpeller, ce qui m'a obligé de m'éloigner et de la laisser tranquille. » (19/12/1848).

Selon Andrée Corvol « Les Gardes savent qu'il est vain d'interdire ce qui est vital » et donc « que pour bien vivre, il faut souvent fermer les yeux ». « Les délits, qu'ils soient découverts ou passent inaperçus, ne témoignent après tout que de l'importance du bois dans la vie quotidienne. Bruits furtifs dans le sous bois, rapidité des réflexes, connaissances des lieux, les contrevenants sont le gibier des gardes, mais dans cette chasse règne l'égalité entre celui qui mène la traque et celui qui en est l'objet. »³⁰. Ici les procès-verbaux n'ont pas pour objet de faire cesser les faits, mais de contraindre les délinquants à plus de discrétion. « J'ai rencontré des individus qui venaient de me couper deux brins de taillis et qui ont fui à mon approche. Après avoir fait une visite dans cette partie, j'ai vu que l'on m'en avait coupé la veille 9 à 10 brins essence de chêne sec [...] que j'ai frappé de mon marteau. » (02/04/1850).

Ou alors, c'est pour interrompre ou du moins limiter un trafic manifeste, sorte de petit commerce comme c'est le cas de la famille Noël qui récidive régulièrement (pas moins de 5 procès-verbaux). D'ailleurs, le chef de famille, journalier à Valence en Brie³¹ au recensement de 1851, devient « délinquant de profession ». Après son premier délit le 04/04/1850, jugement le 28/05/1850 avec une

³⁰ in Violences et Environnement, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle, voir Bibliographie.

³¹ Localisation : arrondissement de Melun (77), canton du Châtelet en Brie.

amende calculée de 30 F 30 le 24/06/1850, il récidive le 11/12/1851 avec une amende calculée de 71 F mais qui sera amnistiée.

« *J'ai veillé le Sieur Noël délinquant de profession, relativement à l'arrachage de plants et délit de bois.* » (05/04/1851) ;

« *J'ai visité les ventes réserve d'Echouboulains, les hauts taillis de la Turcauderie, ceux de la Sablière, où j'ai cherché à surprendre le délinquant Noël qui m'a-t-on-dit y allait au bois.* » (20/04/1851).

Ces observations quotidiennes illustrent parfaitement l'incompréhension manifeste ou feinte entre des usagers qui veulent conserver leurs habitudes et leurs modes d'exploitation traditionnels des bois et des agents qui ont la volonté de faire appliquer le Code forestier. Protecteur, répresser, le garde n'est pas forcément apprécié mais plutôt craint, voire malmené. Et sa présence dans une forêt que les hommes riverains se sont donnés comme acquise, entraîne parfois des réactions que le Code forestier ne peut empêcher. Ainsi les procès-verbaux sont remplis d'injures proférées à l'encontre de notre garde. En imposant le respect du Code forestier, l'Administration des Forêts tente également de modifier les habitudes des communautés rurales et de l'ensemble des protagonistes. On autorise le ramassage des bois morts par les plus démunis pendant l'hiver, cependant on interdit l'usage d'outils coupants et/ou tranchants comme la serpe, son usage pouvant mettre en péril l'avenir de la forêt.

Même obligatoire, la recherche des délits n'est pas la préoccupation première d'Amphion Silhól. Seulement 5 % de son temps passe en constatation de délit (8,5 % avec la recherche infructueuse) pour un procès-verbal tous les 24 jours (50 au total sur 1 200 j). Il occupe près de la moitié de son temps (41 %) à la surveillance générale de son triage et de l'ensemble de la forêt domaniale avec ses collègues. Ensuite le contrôle des coupes et le suivi des exploitations lui prennent 22 % de son temps. Les opérations sylvicoles, pourtant utiles à l'avenir de la forêt, et menées collectivement en brigade ne viennent qu'en dernière position avec 7 % du temps des préposés. Par contre la recherche et la rédaction de ces procès-verbaux est gratifiante puisque rétribuée. Une ordonnance royale du 13 juillet 1840 répartit entre les personnels le tiers du montant des amendes recouvrées en matière forestière. Une circulaire du 9 avril 1842 précise que pour les inspecteurs la gratification pourra atteindre 4 à 500 F par an, pour les gardes à cheval la gratification va de 60 à 90 F, pour les brigadiers de 40 à 70 F et pour les gardes elle plafonne à 50 F. De plus, une ordonnance du 5 mai 1845 attribue une gratification de 8 à 25 F aux préposés par délit de chasse constaté. « *Avoir reçu en même temps le mandat de traitement du mois d'août ainsi qu'un autre mandat de la somme de Trente Francs provenant des répartitions du 1/3 des amendes recouvrées en 1849, arrêt de Monsieur le Directeur de l'Administration.* » (06/09/1850).

De toute manière, le délit forestier, « n'est délit que pour l'Administration et n'est rarement reconnu pour tel par son auteur ». Il est en effet difficile de se passer des fouées³² destinées à la cuisine. Les fagots ne se vendent pas sur les places des villages riverains de la forêt, ou *a contrario*, les paysans ne peuvent pas les acheter faute d'argent. De surcroît, pour beaucoup, il n'est même pas envisageable d'acheter ce que la nature offre si généreusement. Les villageois, arguant d'une coutume que l'on peut entendre comme d'une habitude héritée de la Révolution ou d'une tolérance des moines depuis le Moyen-âge, n'y voient toujours qu'un bienfait de la nature qui ne demande qu'à être cueilli, tout comme l'air ne demande qu'à être respiré. Ainsi devant la nécessité de se chauffer, l'Administration ne peut que tolérer officiellement le ramassage du bois mort gisant, d'abord en 1849 puis en 1850 : « *En exécution des ordres émanant de la Conservation, l'on pourra tolérer l'enlèvement de bois mort dans les forêts domaniales, par les hommes infirmes, les femmes et les enfants des familles indigentes, domiciliés dans les communes riveraines de ces forêts (cet enlèvement comprend le bois gisant seulement), cette faculté accordée exceptionnellement ne pourra faire comprendre aux individus qu'ils y auront toujours droit. Pour l'avenir, cette autorisation commence le 20 décembre courant et finit au 20 février 1851. Deux jours seulement par semaine qui seront fixés. Et ce ne sera qu'après une liste dressée par les maires des communes, et après avoir obtenu un permis de l'Administration, que les personnes sus mentionnées auront droit d'aller au bois, pour y ramasser le bois mort seulement et gisant.* » (16/12/1851).

L'établissement de cette liste par la mairie des personnes indigentes de la commune, est un acte de haute voltige pour le maire obéissant à la conjecture tant économique que politique. Et il en faut peu pour ne pas en être. Le degré de pauvreté se répercutant sur celui de la délinquance forestière. Toutes

³² in Les Chasses du Second Empire, 1852 – 1870, voir Bibliographie.

les familles pauvres n'ont pas forcément reçu de permis, mais vont quand même au bois, quitte à se faire prendre. Le vol sera discret si elles ont un sentiment de culpabilité. Il sera ostentatoire si elles entendent protester contre une situation jugée inique. Et c'est le cas à Villefermoy, les auteurs de vol de bois de feu habitent tous dans des communes limitrophes (Machault, Pamfou, Valence en Brie...) de la forêt mais où la forêt n'est pas sise (Echouboulains). Finalement, face au nombre croissant d'indigents ou seulement de personnes nécessiteuses de petit bois de chauffage, le ministère des Finances, alors en charge de l'Administration forestière, modifie le Code forestier par l'Arrêté du 19 septembre 1853 et la circulaire n° 416 du 24 octobre 1853, encore en vigueur il y a quelques années et permettant toujours le ramassage du bois mort à la main. La délinquance ne fléchira que lorsque le délit aura changé de nature, c'est-à-dire lorsqu'il aura cessé de pourvoir au besoin primordial des hommes : le feu.

Aussi, à la fin de cette période agitée et dès les premiers jours qui suivent l'élection du Prince-Président, Louis Napoléon Bonaparte donne une nouvelle impulsion vigoureuse à la politique forestière de la France. « *J'ai fait affirmer mon Procès-Verbal, par-devant Mr le Maire de la Commune d'Echouboulains. J'ai voté ce même jour, et j'ai surveillé conformément à la lettre de Mr l'Inspecteur à la tranquillité et la sérénité publique.* » (21/12/1851). Ainsi le 15 janvier 1852, le futur Empereur décrète une amnistie « pleine et entière » pour tous les délits forestiers et de pêche, « *considérant que les désordres commis dans les forêts à toutes les époques de commotion politique ne se sont pas reproduits lors des derniers événements de décembre 1851.* » Bref, les derniers procès-verbaux d'Amphion Sihlôl n'auront pas servi à grand-chose. Avec le coup d'Etat du 2 décembre 1852, une seule nouvelle mesure s'impose en forêt. La Liste Civile des forêts attribuées à la Maison de l'Empereur est arrêtée avec la forêt de Villefermoy qui y est inscrite. Et le 23 décembre, M. Vicaire, redevenu sous-directeur à la Direction générale des Forêts est nommé Administrateur général des Domaines et Forêts de la Couronne.



Photo 15 : Marteau d'Etat de 1832.

Utilisé lors des opérations de martelage, et enfermé dans un coffre à deux clés séparées à la Conservation de Paris (chiffre 1), (coll. privée).

V - CONCLUSION

Si aujourd'hui l'espace forestier est considéré comme un espace naturel inhabité, pendant un siècle, il fut, au XIX^{ème} siècle, un espace de travail et de vie pour de nombreuses familles. Cette chronique de la vie au cœur des bois, souvent méconnue, a pu nous être révélée : rigueur et lenteur de l'Administration forestière, précision sur les techniques des métiers du bois, mais aussi traits sociologiques d'un véritable « peuple des bois » vivant dans les villages à la lisière des bois ou dans les loges en pleine forêt avec leur dévotion religieuse et leur goût prononcé pour la chicane et l'alcool ! Pour peu sentirait-on les fumerolles des charbonnières et entendrait-on serpes et cognées résonner, les artisans s'affairer dans leurs ateliers et les enfants crier. Crier mais pourquoi ? A cause du loup peut-être ?

Bien que fréquentés et habités, les bois étaient aussi le lieu de certains dangers : quelques braconniers et loups s'y rencontraient encore. Le Garde Dissous habitant la Maison forestière de Grandvilliers y

fut assassiné par un braconnier local dans la nuit du 15 août 1868 en plein exercice de ses fonctions³³. Enfin la dernière louve y fut chassée vers 1880. Toutes ces menaces, ces peurs et ces faits-divers alimentèrent les légendes et... le merveilleux n'est jamais trop loin. Aujourd'hui encore le promeneur qui arpente les sous-bois ne sent-il pas une étrange présence ? Renart et Ysengrin guerroyant, un saint moine s'abreuvant à une source, un braconnier se cachant ou tout simplement l'âme de la forêt, la mémoire de Villefermoy ?

Renaud TRANGOSI
trriage de Villefermoy-Sud
Groupement Archéologique de Seine et Marne
Office national des forêts

Sources

Collection privée :

Silhôl (Amphion), Livret journalier, Triage de la Grande-Commune, (commune d'Echouboulains), 26 octobre 1848 – 18 février 1852, manuscrit, 210 p.

Archives départementales de Seine et Marne :

Recensement de 1851, canton du Châtelet en Brie, 327 p., archives en ligne, URL : <http://archives.seine-et-marne.fr/recensements-de-population>

Bibliographie

La Prise de possession de la Forêt d'Echou par les Religieux cisterciens de Preuilly aux XII^{ème} et XIII^{ème} siècles, Gilbert-Robert Delahaye, (Société d'histoire et d'archéologie de l'arrondissement de Provins), Paris et Ile de France, mémoires, tome 28, 1977, pp 85-96.

Éléments d'archéologie forestière à Echouboulains, Dominique Robert, T. à P., Bull. du Groupement Archéologique de Seine et Marne n° 24-25, 1983-1984, pp 105-110.

La Forêt de Saint-Germain-Laval, Marie-Noële Grand-Mesnil, (Société de l'histoire de Paris et de l'Ile de France), Paris et Ile de France, mémoires, tome 28, 1977, pp 97-113.

Les Dépendances de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, D. Anger, (Archives de la France Monastique), Tome premier : Seine et Seine et Marne, Librairie veuve Ch. Poussielgue, 1906, 362 p.

Études sur la Liste civile en France, Alphonse Gautier, secrétaire général du ministère de la Maison de l'Empereur, à la demande du Prince impérial, Paris, 1882, 213 p,
URL : www.bnf.fr .

Les Chasses du Second Empire, 1852 - 1870, A. de la Rüe, ancien inspecteur des forêts de la Couronne, Paris, 1882, 366 p, URL : www.bnf.fr .

Recensement de 1851 et 1856 canton du Chatelet en Brie, archives départementales en ligne de Seine et Marne, 327 p, URL : <http://archives.seine-et-marne.fr/recensements-de-population>

Les Eaux et Forêts du XII^{ème} au XX^{ème} siècle, CNRS, éd CNRS, 1987, 768 p.

L'homme aux bois : histoire des relations de l'homme et de la forêt, XVII^{ème}-XX^{ème} siècle, Andrée Corvol. Fayard, 1987, 585 p.

Violences et Environnement, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle, Andrée Corvol, Cahier d'Etude, Forêt, Environnement et Société, Ed. CNRS, 1991.

Dictionnaire des Outils, Daniel Boucard, Ed. Jean Cyrille Godefroy, 2006, 740 p.

³³ in Les Chasses du Second Empire, 1852 – 1870, voir Bibliographie

Livret Journalier, Triage d'Echouboulains, Amphion Silh l, 26 octobre 1848 – 18 f vrier 1852, 210 p, (coll. priv e).